

### LE CONSEIL DES MIMSTRES

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 77

Vu l'Acte additionnel n° 3/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme Autonome de Financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000;

Vu l'Acte additionnel n° 8ICEMAC-006-CCE-2 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC en date du 14 décembre 2000;

Vu le Règlement n° 1 0/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté en date du 18 août 1999;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constitue l'enclavement ou l'insularité;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif;

Après avis du Comité Inter-Etats;

En sa séance du 09 JAN. 2003

**A D O P T E**

**Le règlement dont la teneur suit:**

#### TITRE I: GENERALITES

##### **CHAPITRE I: LEXIQUE ET DEFINITIONS**

**Article 1** : Dans le présent Règlement, il faut entendre par:

**Manque à gagner**: les pertes de recettes douanières enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du tarif préférentiel généralisé (TPG) sur les échanges de produits originaires de la Communauté.

**Versements compensatoires**: les sommes versées aux Etats membres au titre de la compensation des manques à gagner générés par l'application du TPG au taux zéro %.



**Projets intégrateurs** : Les projets et programmes concourant directement à l'intégration des économies des Etats membres et identifiés comme tels par les organes délibérant de la Communauté.

**Guichet 1** : La part du budget du Fonds de Développement affectée à la réalisation des projets intégrateurs.

**Guichet 2** : La part du budget du Fonds de Développement affectée aux versements compensatoires.

**FODEC** : Fonds de Développement de la Communauté

**Conseil des Ministres** : Conseil des Ministres de l'UEAC

**Comité** : Comité de Gestion du FODEC

**BDEAC** : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

**BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale

**UEAC** : Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

**Etat membre** : Etat membre de la CEMAC

**PME/PMI** : Petites et Moyennes Entreprises, Petites et Moyennes Industries

**TCI** : Taxe Communautaire d'Intégration

**TPG** : Tarif Préférentiel Généralisé

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

**Article 2** : Le Fonds de Développement de la Communauté vise :

- Le financement des projets intégrateurs ;
- La compensation des manques à gagner des Etats membres.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES**

**Article 3** : Les ressources du Fonds proviennent de la collecte de la TCI, déduction faite des sommes affectées

- aux budgets du Secrétariat Exécutif et des organismes spécialisés de l'UEAC, sauf dispositions contraires ;
- aux budgets de fonctionnement des institutions instaurées par le Traité.

Ces ressources peuvent être complétées par des dons, legs et subventions

**Article 4** : La clé de répartition des ressources du FODEC entre la part consacrée aux projets intégrateurs (guichet 1) et celle consacrée à la compensation (guiche 2) est la suivante :

- affectation au guichet 1: 60 %
- affectation au guichet 2 : 40 %.

Cette clé de répartition entre les deux guichets peut être modifiée par un Règlement pris en Conseil des Ministres de l'UEAC.

**Article 5:** Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un compte ouvert au nom de la CEMAC dans les livres de la BEAC.

#### **CRAPITRE IV: ORGANISATION ET GESTION**

**Article 6:** L'organisation et la gestion du FODEC sont assurées par le Conseil des Ministres, le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, un Comité de Gestion et un Agent Financier.

Le Secrétariat Exécutif met en place en son sein une Cellule Spéciale chargée du Fonds de Développement.

La BDEAC est désignée en qualité d'Agent Financier.

**Article 7:** Le Secrétariat Exécutif assure le secrétariat du Fonds. A ce titre, il est chargé de la collecte des ressources du Fonds. Il propose l'affectation de celles-ci au guichet 1 et au guichet 2.

En outre, il:

- élabore des programmes d'initiative communautaire en concertation avec les Etats.
- identifie et prépare la liste des projets intégrateurs en concertation avec les Etats et les autres institutions et organes compétents de la Communauté;
- élabore les documents-cadre de programmation d'activités et des projets intégrateurs
- recherche les subventions et les dons
- prépare les décisions d'allocation des versements compensatoires
- prépare les délibérations du Comité de Gestion;
- élabore le budget du Fonds;
- élabore le rapport d'activité en collaboration avec l'Agent Financier.

**Article 8:** Le Comité de Gestion est chargé de la préparation des affaires soumises au Conseil des Ministres, notamment :

- les décisions d'allocation des versements compensatoires;
- les documents-cadre de programmation d'activités et des projets intégrateurs
- l'arrêté des comptes et l'adoption des rapports annuels d'activité;

En outre,

- il propose les décisions de financement des projets intégrateurs ;
- il décide du financement des projets intégrateurs;
- il adopte les procédures d'intervention;
- il prépare l'arrêté des comptes du Fonds;
- il adopte le Règlement Intérieur.

**Article 9:** Le comité de Gestion du Fonds comprend:

- un représentant du Secrétariat Exécutif de la CÉMAC;
- un représentant par Etat membre assisté d'un suppléant ;
- un représentant de la BDEAC;
- un représentant de la BEAC;

Le Comité de gestion est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres.

Les membres du Comité représentant les Etats membres sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Chaque membre est remplacé, en cas d'empêchement à une réunion, par son suppléant.

Le représentant du Secrétariat Exécutif assure le secrétariat des réunions du Comité.

**Article 10:** Le Comité de Gestion se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont respectivement rapportées par l'Agent Financier pour le guichet 1 et le Secrétariat Exécutif pour le guichet 2.

Pour ses réunions, le Comité peut faire appel à toute compétence extérieure qu'il juge nécessaire.

## TITRE II: GUICHET 1

### CHAPITRE V: CHAMPS, FORMES ET MODALITES D'INTERVENTION

**Article 11:** Les ressources affectées au guichet 1 sont destinées au financement des projets intégrateurs.

**Article 12:** Les interventions se font sous forme de:

- subventions,
- prêts
- bonification des taux d'intérêt;

Dans ses interventions le Fonds privilégie les co-financements.

Les conditions et les modalités d'intervention sont précisées dans un manuel de procédure approuvé par le Comité de gestion.

### CHAPITRE VI: ATTRIBUTIONS DE L' AGENT FINANCIER

**Article 13:** L'Agent Financier assure la gestion financière et comptable des ressources du guichet 1, conformément à un règlement financier adopté par le Comité de Gestion.

L'Agent Financier est entre autres, chargé de la réalisation des études de faisabilité ainsi que de toutes études techniques, économiques et financières des projets.

Il est responsable de l'évaluation, de la supervision, du décaissement des fonds et du suivi de l'exécution des projets intégrateurs.

Il donne également des avis sur les études de projets.



Il assure le co-financement, joue le rôle de chef de file pour les financements consortiaux, et constitue le relais du Fonds pour la mobilisation des ressources extérieures.

Il contribue à l'élaboration du programme des interventions sur le Fonds et établit le rapport annuel d'activités du guichet 1.

Les conditions d'intervention de l'Agent Financier sont définies dans un texte particulier arrêté par le Comité.

**Article 14:** L'Agent Financier reçoit, dans un compte approprié dénommé "Fonds Spécial d'Intégration" ouvert dans ses livres, la partie des fonds affectée au guichet 1.

## **CHAPITRE VII: GESTION DES RESSOURCES DU GUICHET 1**

**Article 15:** Le Secrétariat Exécutif procède dans le mois qui suit la fin de l'exercice fiscal, à l'évaluation et au transfert des fonds affectés au guichet 1, dans le compte "Fonds Spécial d'Intégration" indiqué par l'Agent Financier.

### **TITRE III: GUICHET 2**

## **CHAPITRE VIII: CHAMPS, FORMES ET MODALITES D'INTERVENTION**

**Article 16 :** Les ressources du guichet 2 sont affectées, dans chaque Etat membre bénéficiaire, au financement d'activités de production et/ou d'exportation.

**Article 17:** En application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les Etats membres mettent en place des structures nationales de promotion des PME/PMI et des micro-projets. Le statut de ces structures nationales ainsi que leur mode de gestion et d'administration sont définis dans un règlement-cadre adopté par le Conseil des Ministres.

**Article 18:** Les interventions du guichet 2 se font sous forme d'affectation aux structures désignées à l'article 17 ci-dessus.

Les versements compensatoires dus à chaque Etat membre sont proportionnels au manque à gagner constaté.

Le bénéfice par les Etats de ces versements est subordonné au respect des dispositions communautaires relatives au TPG.

**Article 19:** En exécution des Décisions de la Conférence des Chefs d'Etat, le Secrétariat Exécutif émet des titres de paiement et effectue le transfert des montants compensatoires dus à chaque Etat membre bénéficiaire au profit de la structure nationale de promotion des PME/PMI instituée à cette fin.

## **CHAPITRE IX: ADMINISTRATION DES RESSOURCES DU GUICHET 2**

**Article 20:** Le budget du guichet 2, élaboré par le Secrétariat Exécutif est arrêté annuellement par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 77, alinéa 3 de la Convention régissant l'UEAC.

## **CHAPITRE X: OPERATIONS DE REGULARISATION DU GUICHET 2**

**Article 21:** Les administrations de douanes des Etats membres envoient trimestriellement au Secrétariat Exécutif un document récapitulatif des manques

à gagner constatés, comportant des copies des déclarations de mise à la consommation des produits originaires de la Communauté et des certificats de circulation y afférents.

**Article 22:** Pour l'échange d'un produit communautaire donné, le manque à gagner correspond à la différence entre le montant de droit de douane qui aurait été perçu en application du TEC et celui effectivement perçu par application du TPG.

Pour la détermination dudit manque à gagner, les bases d'impositions sont celles prévues et définies par le Code des Douanes.

Le montant des manques à gagner est déterminé par chaque Etat membre et communiqué au Secrétariat Exécutif. Le Secrétariat, sur la base des statistiques des échanges intra-CEMAC, contrôle et vérifie la fiabilité des informations.

Sur la base des documents visés à l'article 22 ci-dessus, le Secrétariat Exécutif procède, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal, à l'évaluation des manques à gagner effectivement constatés.

Les ajustements à la hausse ou à la baisse des montants compensatoires sont approuvés par le Conseil des Ministres.

**Article 23:** Les Etats membres disposent d'un délai de trois mois après les ajustements visés à l'article 22 ci-dessus, pour faire valoir leurs réclamations au titre des éventuelles omissions ou erreurs dans le calcul des montants compensatoires et dans la détermination des clés annuelles de participation au budget du Fonds.

Les ordres de recettes et les titres de paiement y afférents notifiés à chaque Etat membre sont rendus exécutoires cumulativement avec ceux du budget du nouvel exercice fiscal.

#### **TITRE IV: CONTROLE**

**Article 24:** D'une manière générale, le contrôle du Fonds est assuré par les Organes compétents de la Communauté prévus par le Traité.

#### **TITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25:** Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement n° 01/01-CEMAC-046-CM-06 du 03 Août 2001.

**Article 26:** Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 09 JAN. 2003

LE PRESIDENT



  
**Lazare DOKOULA**